# Art. 9 Zone spéciale – station-service [SPEC-se]

La zone spéciale station–service est destinée à accueillir les activités des stations-service, des garages de réparation, des postes de carburant et des équipements de recharge électrique.

Y sont admis des activités de prestations de services et des petits commerces liées aux activités de la zone concernée.

Les stations-service sont destinées prioritairement aux véhicules particuliers, les pompes à haut débit sont interdites.

Y sont interdites les constructions à usage d’habitation.

# Art. 11 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisables. Le bourgmestre peut exiger la mise en conformité des parties non conformes de l’immeuble.